



**Monsieur Fernand Etgen**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 14 novembre 2019



Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Madame la Ministre de la Justice.

Depuis novembre 2017, l'Unité de sécurité (Unisec) pour mineurs délinquants à Dreibern est opérationnelle. Dans sa mission de médiateur, l'Ombudsman vient de formuler dans un rapport une série de recommandations aux responsables politiques pour optimiser la structure ; Il est conseillé de mettre en place un échange régulier entre le mineur délinquant et le juge de la jeunesse qui l'a placé pour discuter de sa situation. Un contact régulier avec des proches doit aussi être assuré. Un élément important qui reste défaillant à l'heure actuelle est le profil des mineurs à placer à l'Unisec, qui doit impérativement être précisé. Le rapport fustige aussi le manque de solutions pour la période « post-Unisec » à savoir l'accueil, l'encadrement et le suivi des jeunes après leur séjour à Dreibern.

Sur la base de ces informations, j'aimerais poser les questions suivantes :

- Quelles conclusions Madame et Monsieur les Ministres ont-ils tiré du rapport de la médiatrice ?
- Les Ministres envisagent-ils de suivre les pistes de recommandations élaborées dans le rapport ?
- Dans l'affirmative lesquelles ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Françoise Hetto

Députée



Luxembourg, le 13 janvier 2020

Monsieur le Président de la Chambre  
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
et de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 1482 de l'honorable Députée  
Françoise Hetto**

Dans le rapport concernant la visite du 20 juillet au 1<sup>er</sup> août 2018 du contrôleur externe des lieux privés de liberté à l'unité de Sécurité (UNISEC) du Centre Socio-éducatif de l'État (CSEE), l'Ombudsman formule des remarques concernant le projet de loi n° 7276, le fonctionnement de l'UNISEC et les échanges entre le personnel de l'UNISEC et les autorités judiciaires.

- Quant aux recommandations formulées dans le cadre du projet de loi n° 7276

Le rapport avisant le contrôle externe des lieux privés de liberté est plutôt favorable en ce qui concerne le projet de loi n° 7276 sur la protection de la jeunesse.

Il importe cependant de mentionner que ce projet sera retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés et qu'un nouveau projet, répondant aux lignes directrices de la Convention sur les droits de l'enfant, sera élaboré. À cet égard, il n'est pas garanti que toutes les dispositions se trouvant dans le projet de loi actuel seront reprises dans le nouveau projet.

Concernant l'analyse du cadre légal du projet de loi n° 7276, l'Ombudsman, dans son rapport, retient certains aspects positifs du nouveau projet, à savoir :

- le droit d'être entendu accordé au mineur à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 du projet de loi (*point (1) du rapport*) ;
- les modalités instaurant une mesure de placement d'urgence, en remplacement de la mesure de garde provisoire (*point (2) du rapport*) ;
- le maintien de l'autorité parentale auprès des représentants légaux (*point (4) du rapport*) ;
- la limitation dans le temps des placements en dehors du milieu familial dont le régime est défini à l'article 13 du projet de loi (*point (5) du rapport*).

Sur d'autres points, l'Ombudsman formule des critiques par rapport à certaines dispositions et certains concepts du projet de loi n° 7276.

L'Ombudsman déplore, par exemple, l'absence de précisions concernant la durée des mesures de placement, ainsi que leur réexamen, respectivement leur prolongation. Les mesures du placement d'urgence, exposées au point (3) dudit rapport, sont définies aux articles 28 et 29 du projet de loi n° 7276. L'article 29 limite la durée du placement d'urgence à un mois à partir du jour de l'ordonnance prononcée par le juge de la jeunesse. Il est vrai que le champ d'application est moins précis pour les mesures « communes », prononcées sur base de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. L'article 3 du projet de loi énonce seulement que la « durée des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse est fonction de l'évolution de la situation du mineur ». À cet égard, il convient effectivement d'appliquer une durée minimale aux mesures de protection et de définir les conditions et la durée du renouvellement. La durée exacte sera analysée dans le cadre des travaux d'un nouveau projet de loi.

En outre, l'Ombudsman critique la possibilité de placement d'un mineur dans un centre pénitentiaire.<sup>1</sup> Le futur projet relatif à la justice juvénile en fera une interdiction absolue et opérera également une distinction claire et nette entre les mesures de protection et les mesures répressives.<sup>2</sup>

- Quant aux échanges réguliers entre le mineur placé à l'UNISEC et le juge de la jeunesse

L'Ombudsman affirme que certains mineurs ont indiqué ne pas avoir rencontré le juge de la jeunesse en charge de leur dossier, ni avoir communiqué avec lui depuis environ un an.<sup>3</sup>

Après vérification des dossiers des mineurs en cause, nous sommes informés, qu'à l'exception d'un cas, tous les jeunes placés à l'UNISEC ont, non seulement vu le juge de la jeunesse à plusieurs reprises, soit lors d'audiences, soit dans le cadre d'entrevues plus informelles, mais ils ont également reçu des courriers de sa part. Un contact régulier et adéquat a donc bien eu lieu.

À cet égard, on peut indiquer qu'il a été convenu entre les juges de la jeunesse des deux arrondissements et la direction du CSEE que pour chaque mineur y placé, au moins deux entrevues ont systématiquement lieu avec le juge de la jeunesse en charge du mineur pendant la période de placement de trois mois à l'UNISEC, dont la première à la 6<sup>ème</sup> ou à la 7<sup>ème</sup> semaine à partir du placement du mineur, et la deuxième à la 11<sup>ème</sup> semaine à partir du placement.

Depuis l'ouverture de l'UNISEC en novembre 2017, nous avons connaissance d'un cas où un mineur, dont la situation juridique n'était pas claire eu égard son statut, n'a effectivement pas pu prendre contact avec le juge de la jeunesse pendant son placement.

Tout mineur placé à l'UNISEC se voit attribuer d'office d'un avocat assurant la défense de ses intérêts. À tout moment, le mineur a le droit, avec ou sans avocat, de formuler une demande en mainlevée du placement provisoire à l'UNISEC, de sorte qu'une audience au tribunal de la jeunesse doit obligatoirement avoir lieu à bref délai.

Le contact régulier du jeune avec ses proches est considéré comme étant une priorité. Les contacts par voie téléphonique et par des visites sur place sont possibles et encouragés. Les plages prévues pour les appels téléphoniques vers l'extérieur ont été élargies suite au rapport du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL).

---

<sup>1</sup> Point (6) du rapport

<sup>2</sup> Point (7) du rapport

<sup>3</sup> Point (40), page 20 du rapport

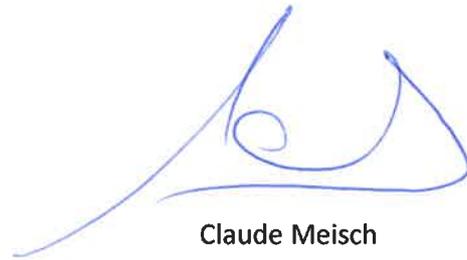
- Quant à l'absence de définition du profil des mineurs à placer à l'UNISEC

Les autorités judiciaires sont d'avis qu'une définition trop précise du profil des mineurs à placer à l'UNISEC<sup>4</sup>, qui se traduirait, juridiquement, par l'institution de conditions plus ou moins contraignantes devant être remplies en vue d'un placement, risquerait de s'avérer contreproductive et d'exclure des cas dans lesquels un placement temporaire au sein d'une structure sécurisée et proposant un encadrement socio-pédagogique intensif s'avère nécessaire.

Néanmoins, il est prévu que le nouveau projet de loi instituant un régime de justice juvénile définira, dans le respect de la sécurité juridique, des critères minima pour permettre le placement du mineur à l'UNISEC.

- Quant à l'encadrement et le suivi des jeunes après leur séjour à l'UNISEC

Le CSEE est en train de diversifier son offre pédagogique en vue d'une prise en charge plus individualisée et différenciée de chaque jeune. Trouver des solutions répondant aux besoins des jeunes ayant séjourné à l'UNISEC constitue une priorité dans le cadre de la conceptualisation des nouvelles offres.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

---

<sup>4</sup> Point (11) du rapport